



COMMUNE DE CROTELLES

PROCES VERBAL

Séance du 11 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril, à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune de Crotelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Véronique BERGER, Maire

Etaient présents : M. BAHE Valentin, M. GAULT Yohann, Mme AVIRON Maryse, M. Ramon FERREIRO, Mme BOSSELUT Pascale, Mme BERTAULT Angèle, Mme ROUSSELET Sabine, M. MAHÉ Pascal, M. VECCHI Armand, Mme BEAL Sophie.

Absents : M. MESSON Rémi, M. CROSNIER Jérémie, M. PROUST Emilien.

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame ROUSSELET Sabine a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 14 MARS 2024
2. FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2024
3. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET COMMUNE
4. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET EAU
5. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET ASSAINISSEMENT
6. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET COMMUNE
7. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET EAU
8. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ASSAINISSEMENT
9. AFFECTATION DES RESULTATS 2023 BUDGET COMMUNE
10. AFFECTATION DES RESULTATS 2023 BUDGET EAU
11. AFFECTATION DES RESULTATS 2023 BUDGET ASSAINISSEMENT
12. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET COMMUNE
13. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET EAU
14. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET ASSAINISSEMENT
15. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS
16. SUBVENTION DU BUDGET EAU VERS LE BUDGET PRINCIPAL
17. SUBVENTION DU BUDGET ASSAINISSEMENT VERS LE BUDGET PRINCIPAL
18. DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14/03/2024 :

Madame Le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 14 mars 2024, dont chaque conseiller a été destinataire.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des présents et des votants, approuve le procès-verbal du 14/03/2024.

Résultats de vote :
Pour : 11 voix
Contre : 0 voix
Absentions : 0 voix

2. FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2024 :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 mars 2024 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2024,

Vu l'avis de la Commission Finances du 28 mars 2024,

Madame le Maire rappelle que par délibération du 06 avril 2023, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe d'habitation (TH) : 15.14 % ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 35.41 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 36.05 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les porter à :

- TH : 15.14 %
- TFB : 35.41 %
- TFPNB : 36.05 %

ARTICLE DEUXIEME : de charger Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Résultats de vote :
Pour : 11 voix
Contre : 0 voix
Absentions : 0 voix

3. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET COMMUNE :

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du budget COMMUNE

Résultats de vote :
Pour : 11 voix
Contre : 0 voix
Absentions : 0 voix

4. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET EAU :

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du budget EAU

Résultats de vote :
Pour : 11 voix
Contre : 0 voix
Absentions : 0 voix

5. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET ASSAINISSEMENT :

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du budget ASSAINISSEMENT

Résultats de vote :
Pour : 11 voix
Contre : 0 voix
Absentions : 0 voix

6. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET COMMUNE :

Sous la présidence de Madame Sabine ROUSSELET, 2ème adjointe déléguée aux finances, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget commune 2023 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses : 441751.49 €

Recettes : 502250.09 €

Résultat de l'exercice : excédent de clôture : 60498.60 €

Investissement

Dépenses : 311155.24 €

Recettes : 292173.28 €

Restes à réaliser : 131900.49 €

Résultat de l'exercice : déficit de clôture : 150882.45 €

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'approuver le compte administratif du budget COMMUNE 2023

Résultats de vote :
Pour : 10 voix
Contre : 0 voix
Absentions : 0 voix

7. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET EAU :

Sous la présidence de Madame Sabine ROUSSELET, 2ème adjointe déléguée aux finances, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget eau 2023 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses : 85851.05 €

Recettes 83294.26

Résultat de l'exercice : déficit de clôture : 2556.79 €

Investissement

Dépenses : 21121.33 €

Recettes : 59926.54 €

Résultat de l'exercice : excédent de clôture : 38805.21 €

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'approuver le compte administratif du budget COMMUNE EAU

Résultats de vote :

Pour : 10 voix

Contre : 0 voix

Absentions : 0 voix

8. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ASSAINISSEMENT

Sous la présidence de Madame Sabine ROUSSELET, 2ème adjointe déléguée aux finances, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget assainissement 2023 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses : 19363.23 €

Recettes : 35626.88 €

Résultat de l'exercice : excédent de clôture : 16263.65 €

Investissement

Dépenses : 7953.12 €

Recettes : 4313.07 €

Restes à réaliser : 0 €

Résultat de l'exercice : déficit de clôture : 3640.05 €

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'approuver le compte administratif du budget ASSAINISSEMENT 2023

Résultats de vote :
Pour : 10 voix
Contre : 0 voix
Absentions : 0 voix

9. AFFECTATION DES RESULTATS 2023 BUDGET COMMUNE

Il convient, en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023 :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023	
Déficit d'investissement	155 897,52 €
Restes à réaliser - Dépenses	131 900,49 €
Restes à réaliser – Recettes	130 150,13 €
Besoin de financement de la section d'investissement, si solde de clôture investissement – RAR dépense + RAR recette<0	157 647,88 €
Reprise du solde de clôture en fonctionnement	178 896,86 €
SOLDE DE CLOTURE DISPONIBLE FONCTIONNEMENT	21 248,98 €

3) les montants à reporter sur le budget primitif suivant

001 Solde d'investissement reporté	D 155 897,52	en dépense d'investissement
002 Résultat de fonctionnement reporté	R 21 248,98	en recette de fonctionnement
1068 Affectation en recette d'investissement	157 647,88 €	
Restes à réaliser en dépense d'investissement	131 900,49 €	
Restes à réaliser en recette d'investissement	130 150,13 €	

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'approuver les propositions d'affectation des résultats budget COMMUNE

Résultats de vote :
Pour : 11 voix
Contre : 0 voix
Absentions : 0 voix

10. AFFECTATION DES RESULTATS 2023 BUDGET EAU

Il convient, en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023 :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023		
Excédent d'investissement	49 467,64 €	
Restes à réaliser - Dépenses	0,00 €	
Restes à réaliser – Recettes	0,00 €	
Besoin de financement de la section d'investissement, si solde de clôture investissement – RAR dépense + RAR recette<O	0,00 €	pas d'affectation nécessaire
Reprise du solde de clôture en fonctionnement	85 240,89 €	
SOLDE DE CLOTURE DISPONIBLE FONCTIONNEMENT	85 240,89 €	

3) les montants à reporter sur le budget primitif suivant

001 Solde d'investissement reporté	R 49 467,64	en recette d'investissement
002 Résultat de fonctionnement reporté	R 85 240,89	en recette de fonctionnement
1068 Affectation en recette d'investissement	0,00 €	pas d'affectation nécessaire
Restes à réaliser en dépense d'investissement	0,00 €	
Restes à réaliser en recette d'investissement	0,00 €	

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'approuver les propositions d'affectation des résultats budget EAU

Résultats de vote :
Pour : 11 voix
Contre : 0 voix
Absentions : 0 voix

11. AFFECTATION DES RESULTATS 2023 BUDGET ASSAINISSEMENT

Il convient, en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023 :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023		
Déficit d'investissement	1 068,58 €	
Restes à réaliser - Dépenses	0,00 €	
Restes à réaliser – Recettes	0,00 €	
Besoin de financement de la section d'investissement, si solde de clôture investissement – RAR dépense + RAR recette<O	1 068,58 €	
Reprise du solde de clôture en fonctionnement	152 931,36 €	
SOLDE DE CLOTURE DISPONIBLE FONCTIONNEMENT	151 862,78 €	

3) les montants à reporter sur le budget primitif suivant

001 Solde d'investissement reporté	D 1 068,58	en dépense d'investissement
002 Résultat de fonctionnement reporté	R 151 862,78	en recette de fonctionnement
1068 Affectation en recette d'investissement	1 068,58 €	
Restes à réaliser en dépense d'investissement	0,00 €	
Restes à réaliser en recette d'investissement	0,00 €	

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'approuver les propositions d'affectation des résultats budget ASSAINISSEMENT

Résultats de vote :
Pour : 11 voix
Contre : 0 voix
Absentions : 0 voix

12. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET COMMUNE

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition de budget primitif COMMUNE 2024 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 28 mars 2024 comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 597 698.39 €

Dépenses et recettes d'investissement : 410 922.94 €

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	597 698.39 €	597 698.39 €
INVESTISSEMENT	410 922.94 €	410 922.94 €
TOTAL	1008621.33 €	1008621.33 €

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'approuver le budget primitif 2024 arrêté comme ci-dessus.

Résultats de vote :
Pour : 11 voix
Contre : 0 voix
Absentions : 0 voix

13. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET EAU

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition de budget primitif EAU 2024 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 28 mars 2024 comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 168 235.90 €

Dépenses et recettes d'investissement : 75 925.69 €

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	168 235.90 €	168 235.90 €
INVESTISSEMENT	75 925.69 €	75 925.69 €
TOTAL	244 161.59 €	244 161.59 €

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'approuver le budget primitif 2024 arrêté comme ci-dessus.

Résultats de vote :

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Absentions : 0 voix

14. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET ASSAINISSEMENT

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition de budget primitif ASSAINISSEMENT 2024 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 28 mars 2024 comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 173 717.10 €

Dépenses et recettes d'investissement : 60 381.65 €

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	173 717.10 €	173 717.10 €
INVESTISSEMENT	60 381.65 €	60 381.65 €
TOTAL	234 098.75 €	234 098.75 €

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'approuver le budget primitif 2024 arrêté comme ci-dessus.

Résultats de vote :

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Absentions : 0 voix

15. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Associations Communales :

Bateau Livre	200 €	Subvention annuelle
Crotelles au Faso	200 €	Subvention annuelle
APE	1000 € + 150 €	Subvention annuelle + loto
Coopérative scolaire	1000 €	Subvention annuelle

Associations Hors Commune :

Assiette éco	250 €	Subvention annuelle
Sapeurs Lipopette	100 €	Subvention annuelle

Cette somme d'un montant total de
- 2900 € sera affectée au compte 65748

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : de fixer la répartition des subventions aux divers associations de la manière ci-dessus.

Résultats de vote :
Pour : 11 voix
Contre : 0 voix
Absentions : 0 voix

16. SUBVENTION DU BUDGET EAU VERS LE BUDGET PRINCIPAL

Vu l'excédent capitalisé important sur le budget annexe de l'eau,
Vu les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT stipulant la possibilité de reversement du résultat excédentaire d'un SPIC vers le budget principal,
Vu la jurisprudence en Conseil d'Etat du 30 septembre 1996, n° 156176 et 156509 (Société stéphanoise des eaux – Ville de Saint-Étienne), et 9 avril 1999, n° 170999, (Commune de Bandol),

Le Maire propose au Conseil Municipal, de manière exceptionnelle, d'affecter une partie de l'excédent du budget eau vers le budget communal sur l'année 2024.

Madame Le Maire rappelle que le reversement du résultat excédentaire cumulé de la section d'exploitation du budget d'un SPIC au profit du budget de la collectivité de rattachement est autorisé sous réserve que soient remplies trois conditions cumulatives :

- l'excédent dégagé au sein du budget SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers du SPIC les dépenses du budget

général de la collectivité de rattachement ;

- le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- enfin, le reversement n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme par le SPIC.

Considérant que les prix pratiqués sur le budget eau ne sont pas spécifiquement élevés et ne subiront pas de hausse les années à venir,

Considérant que le besoin de financement sur la section investissement a été soldé,

Considérant que l'excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : le transfert de 45 000 euros du budget eau vers le budget commune.

Résultats de vote :

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Absentions : 0 voix

17. SUBVENTION DU BUDGET ASSAINISSEMENT VERS LE BUDGET PRINCIPAL

Vu l'excédent capitalisé important sur le budget annexe de l'assainissement,

Vu les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT stipulant la possibilité de reversement du résultat excédentaire d'un SPIC vers le budget principal,

Vu la jurisprudence en Conseil d'Etat du 30 septembre 1996, n° 156176 et 156509 (Société stéphanoise des eaux – Ville de Saint-Étienne), et 9 avril 1999, n° 170999, (Commune de Bandol),

Le Maire propose au Conseil Municipal, de manière exceptionnelle, d'affecter une partie de l'excédent du budget assainissement vers le budget communal sur l'année 2024.

Madame Le Maire rappelle que le reversement du résultat excédentaire cumulé de la section d'exploitation du budget d'un SPIC au profit du budget de la collectivité de rattachement est autorisé sous réserve que soient remplies trois conditions cumulatives :

- l'excédent dégagé au sein du budget SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers du SPIC les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ;
- le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- enfin, le reversement n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses

d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme par le SPIC.

Considérant que les prix pratiqués sur le budget assainissement ne sont pas spécifiquement élevés et ne subiront pas de hausse les années à venir,

Considérant que le besoin de financement sur la section investissement a été soldé,

Considérant que l'excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : le transfert de 50 000 euros du budget assainissement vers le budget commune.

Résultats de vote :
Pour : 11 voix
Contre : 0 voix
Absentions : 0 voix

18. DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

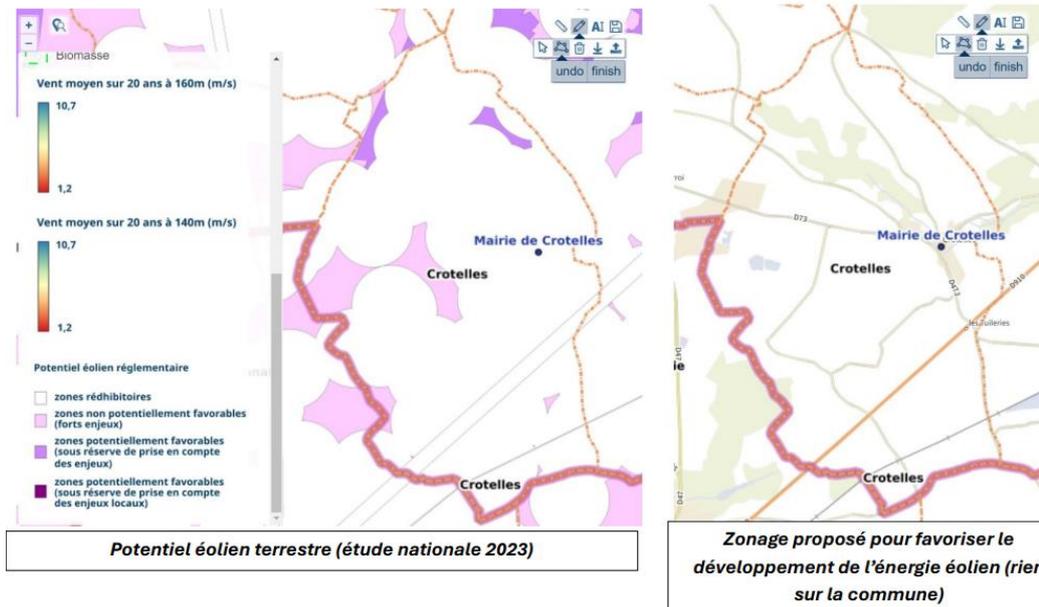
La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet de la présente délibération

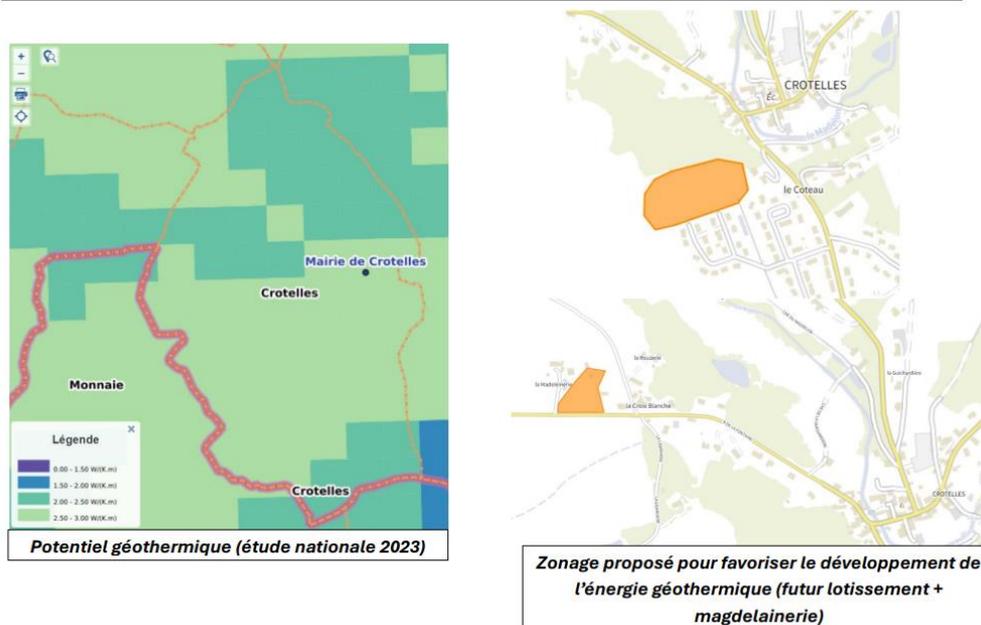
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141- 5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

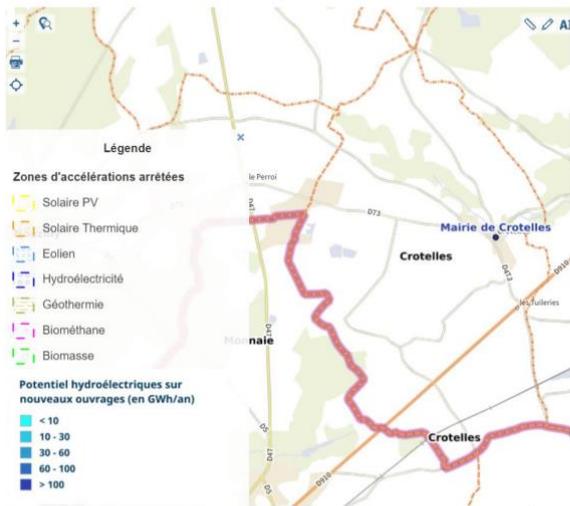
ENERGIE EOLIENNE



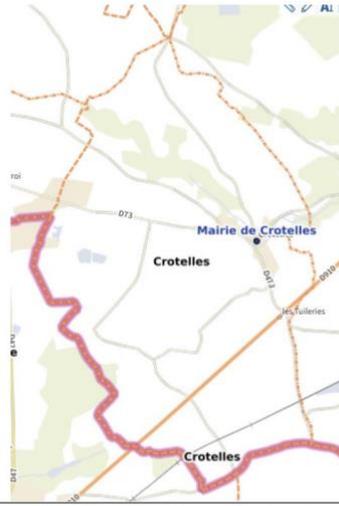
ENERGIE GEOTHERMIE



ENERGIE HYDROELECTRIQUE



Potentiel hydroélectrique (étude nationale 2023)



Zonage proposé pour favoriser le développement de l'énergie hydroélectrique (rien sur la commune)

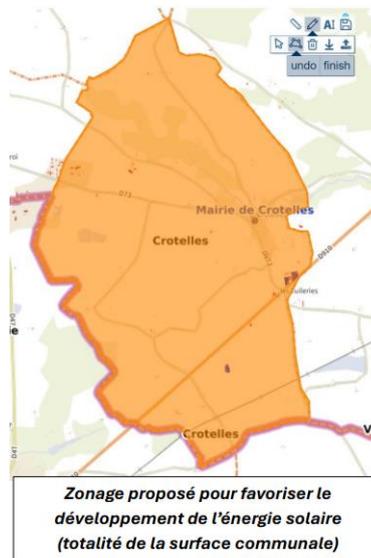
ENERGIE METHANISATION ET BIOGAZ



Potentiel méthanisation et biogaz (étude nationale 2023)



Zonage proposé pour favoriser le développement de l'énergie méthanisation et biogaz (rien sur la commune)



Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'identifier les zones ci-dessus

Résultats de vote :
Pour : 11 voix
Contre : 0 voix
Absentions : 0 voix

INFORMATIONS DIVERSES :

5EME ÉDITION DES HEURES GOURMANDES :

La commune accueillera les heures gourmandes le jeudi 25 juillet 2024.

ÉCOLE :

Le directeur de l'école prendra sa retraite à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Tous les sujets à l'ordre du jour ayant été épuisés et aucune autre information ou question n'ayant été soulevée, la séance est levée à **21h15**.

Le Maire,
Véronique BERGER

La secrétaire,
Sabine ROUSSELET